



PROJET DE REFORME DU CGCT
DANS SA VERSION APPLICABLE A
LA POLYNESIE FRANCAISE

Evaluation

Fiche
du 10 novembre 2022

FICHE D'IMPACT PARTICULIERE DE LA PROPOSITION N°19
« LE CONTROLE DES SERVICES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF (SPANC) »

SOMMAIRE

I) ETAT DES LIEUX	2
II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION	3
III) DISPOSITIF RETENU	3
IV) ANALYSE DES IMPACTS.....	4
V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION	5
VI) EVALUATION.....	7

I) ETAT DES LIEUX

Malgré la rédaction incertaine de l'extension du dispositif en Polynésie française, les communes polynésiennes sont normalement compétentes pour assurer le contrôle des services publics d'assainissement non collectif (SPANC).

Article L.2224-8 (Modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 art 54)

I. - Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées conformément au 9° du I de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut l'autonomie de la Polynésie française.

II. - Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III.- Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2020, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Pour confirmer cette rédaction et plus globalement, l'obligation pour les communes d'effectuer cette mission, le SPCPF a saisi en février 2022 le Pays de plusieurs questions d'interprétation juridique donc celle concernant la mission de contrôle des SPANC.

Le Président de la Polynésie française a ainsi saisi en avril 2022 le tribunal administratif de Papeete, qui a saisi à son tour le Conseil d'Etat sur cette question concernant la répartition des compétences entre le Pays et les communes.

Dans un avis rendu le 20 juillet 2022¹, le Conseil d'Etat a confirmé la compétence des communes en matière de contrôle des SPANC, en définissant notamment son champ d'intervention :

- Au contrôle de conformité des équipements au moment de leur installation, lors de l'étape de demande du permis de construire. Cette mission est réalisée à ce jour par les services du Pays ;
- Au contrôle de qualité des performances des équipements durant toute la durée de leur fonctionnement. Cette mission n'est assurée à ce jour par aucune autorité publique.

¹ Avis CE n°405376 du 20 juillet 2022, section des travaux publics, rapporteure Mme MORELLET-STEINER

Or, au 31 décembre 2020, la mise en œuvre de cette mission est relative :

- Seule une commune est en train de mettre en place un SPANC, soit la commune de Bora Bora.
- La communauté de communes de Tereheamanu, créée en 2021, sera notamment en charge de l'assainissement non collectif des communes de Papara à Hitia'a o te ra, sur l'île de Tahiti.
- Le syndicat à vocation unique « Te Pare nui » regroupant les communes de Arue, Pirae et Papeete deviendra bientôt une communauté de commune à part entière pour gérer l'assainissement de ces trois communes, dont une partie sera dédiée à un service d'assainissement non collectif.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer la non-réalisation globale de cette mission :

- Un contexte réglementaire flou (rédaction de l'article L 2573-28 ; absence de réglementation locale en matière de contrôle des équipements d'assainissement non collectif, sur les filières agréées, les niveaux de conformité, etc²) ;
- Des moyens techniques à mettre en œuvre : en l'absence d'évaluation des charges pesant sur les communes pour la réalisation notamment de cette mission, ces dernières n'ont peu ou pas du tout entrepris de s'engager dans une mission relevant d'un domaine technique pour lequel elles ne disposent ni des infrastructures nécessaires, ni des compétences humaines spécifiques dans ce domaine ;
- La mise en œuvre de la compétence d'assainissement des eaux usées est globalement difficile pour l'ensemble des communes polynésiennes. A ce jour, seules les communes de Papeete, Punaauia, Bora Bora et Moorea. En avril 2021, seules 14 communes sur 48, représentant 61,5% de la population polynésienne, ont réalisé ou sont dans une démarche de réflexion vis-à-vis de l'assainissement des eaux usées³.

II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION

Prendre en compte les réalités des communes polynésiennes en matière d'assainissement.

III) DISPOSITIF RETENU

Les participants qui ont répondu à la consultation en mars / avril 2022 ont souhaité supprimer la mission de contrôle des SPANC.

Réf	PROPOSITION DE REDACTION
Articles L 2573-28 et L 2224-8	I. - Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées conformément au 9° du I de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut l'autonomie de la Polynésie française. II. - Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de

² A ce jour en matière d'assainissement individuel autonome, il n'existe spécifiquement que l'arrêté n°1506 CM du 29 décembre 1997 fixant les normes de constructions, d'installations et d'entretien des dispositifs individuels utilisés en matières d'assainissement autonome des constructions

³ Rapport d'audit de la SPEED commandé par le SPCPF sur le déploiement de la compétence « assainissement » dans les communes polynésiennes (avril 2021)

	<p>collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.</p> <p>L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.</p> <p>III. Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2020, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.</p>
--	---

IV) ANALYSE DES IMPACTS

	DESCRIPTION
Impacts juridiques <ul style="list-style-type: none"> - modification (modif simple ou création) des articles du CGCT envisagés, ou autre code ; - abrogation de dispositions du CGCT ou autre code 	Abrogation
Impacts sur les collectivités territoriales <ul style="list-style-type: none"> - qui est concerné (commune, syndicat de commune, COMCOM, syndicat mixte, EPL, ...) - en quoi 	Les communes dans la mise en œuvre de leur compétence d'assainissement des eaux usées
Impacts financiers et budgétaires <ul style="list-style-type: none"> - quel impact financier pour l'Etat ? - quel impact financier pour les communes ? 	Pas d'impact financier pour l'Etat. Réduction des coûts de création et de gestion des services actuels ou à venir d'assainissement des eaux usées.
Impacts sur les services administratifs	Services administratifs et techniques non étendus
Impacts sur les usagers ou particuliers <ul style="list-style-type: none"> - quel impact sur les usagers des services publics communaux ? 	Les missions de contrôle des équipements au stade de la demande du permis de conduire sont toujours assurées par les services du Pays.

- quel impact sur les particuliers : jeunes, personnes âgées, salariés de droit public ou de droit privé, etc	Pas d'impact sur les usagers pour une mission de contrôle des équipements durant toute la durée de leur fonctionnement, puisque celle-ci n'est pas mise en œuvre à ce jour.
Impacts sur les entreprises (PME, TGE, ..)	Néant

V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

CONSULTATIONS	AVIS ET/OU PROPOSITIONS
Bloc communal	<p><u>Consultation mars / avril 2022 :</u></p> <p>Faut-il maintenir le contrôle des SPANC par les communes ? Si non, qui devrait assurer le contrôle des SPANC ?</p> <p><u>Réponse :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 38 votes « oui » - 65 votes « non » - 1 abstention - Si non, qui devrait assurer le contrôle des SPANC : 65 votes « Le Pays » <p>Pourquoi ?</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les communes ne se sentent pas légitimes (compétences techniques) pour contrôler les ouvrages. ○ Par manque d'agents compétents dans le domaine. ○ Les filières en assainissement non collectif sont autorisées et validées par la Polynésie française. A la Polynésie française d'en assurer le contrôle. ○ Comme avant, le centre de l'hygiène et de la salubrité publique (CHSP). Enjeu territorial, la pollution ne s'arrête pas aux frontières des communes. ○ Aujourd'hui, le Pays délivre les permis de construire, il serait judicieux, par conséquent qu'il en assure le contrôle. <p><u>Echanges :</u></p> <p>La majorité des votes tendent à ne pas maintenir cette compétence. Cela n'empêche pas de nombreux débats sur la mission du contrôle des services publics d'assainissement non collectif.</p> <p>Pour certains, si la compétence de collecte et de traitement des eaux usées est communale, il ne faut pas que la commune soit écartée du contrôle. La commune a plus de moyens pour contrôler que le Pays mais ils expliquent que c'est compliqué à mettre en œuvre. Le contrôle est toutefois nécessaire pour éviter les risques sur la salubrité publique et plus globalement l'environnement.</p>

	<p>Pour la majorité des autres participants, les communes sont dépendantes du Pays pour le cadre réglementaire et c'est aussi le Pays qui effectue la conformité des installations. Il est plus logique que ces deux missions soient réalisées par la même entité afin d'être cohérent dans l'exercice des compétences : pour eux, on ne peut pas « <i>couper en deux</i> » et obliger une institution à contrôler sans moyens. La pleine compétence doit être donnée soit au Pays, soit aux communes. Dès lors, il pourrait être envisagé d'avoir un avis consultatif des communes comme pour les permis de construire. Des participants rappellent qu'il n'existe pas de cadre réglementaire (quel type de contrôle, quel niveau de conformité, etc).</p> <p>Si le contrôle revient au Pays ou à l'Etat, la majorité des participants considère que cela impactera plus les communes éloignées qui n'ont pas d'antennes de ces institutions dans leur commune.</p> <p>Ainsi, certains participants des « petites communes » ne se sentent pas concernés : ce service n'existe pas actuellement et ne les concerne pas.</p> <p>Pour un autre participant, sa commune éloignée ne pourrait le faire car elle n'a déjà pas les moyens humains et matériels pour mettre en place un service de collecte et de traitement des déchets. A titre d'exemple à Makemo : pour les jeux inter-îles où la commune a reçu le double de sa population, ils ont mis en place 2 citernes pour l'assainissement qui ont été difficile après à gérer.</p> <p>Enfin, des participants proposent :</p> <ul style="list-style-type: none">- que cela doit demeurer de la responsabilité des personnes privées et non pas de la collectivité.- qu'il pourrait y avoir un sens à faire une intercommunalité dans les îles-du-vent.- que ce soit l'urbanisme qui « <i>garde la main</i> », quitte à ce que la commune les accompagne auprès des familles, en action de soutien. En effet, des élus s'interrogent sur les moyens à mettre en place notamment au niveau des recrutements de personnes qualifiées. <p>Un participant rappelle la présence de la communauté de communes de Tereheamanu qui vient d'être créée pour assurer notamment la compétence assainissement.</p> <p>Au-delà de la compétence du SPANC, cette mission suggère plusieurs questions dont celle de savoir si la commune peut intervenir sur la construction des fosses septiques chez les particuliers.</p>
Polynésie française	<p><u>Question dans le courrier n°64/2022/SPC du 11 février 2022 et réponse par courrier n°6902/PR du 12 septembre 2022 :</u></p> <p>« <i>Sur saisine du Président du Pays, une demande d'avis du Conseil d'Etat sur la question de la répartition des compétences entre le Pays et les communes en matière de contrôle de l'assainissement des eaux usées a été transmise en date du 19 avril 2022 au Tribunal administratif de la Polynésie française (TAP). Le TAP a transmis la consultation au Conseil d'Etat, lequel a rendu son avis le 20 juillet 2022.</i></p>

	<i>Cet avis qui répond aux questions soulevées a été communiqué au SPC. »</i>
Haut-commissariat	<p>- Questions juillet et réponses DIRAJ novembre 2021 :</p> <p><i>« Le CGCT prévoit l'obligation de mise en place des services publics environnementaux par les communes et les modalités de leur fonctionnement. La compétence de principe pour établir la réglementation et les normes applicables en matière d'eau ou d'assainissement appartient, en revanche au Pays.</i></p> <p><i>En tout état de cause, ce sujet donne lieu à des interprétations inexactes, comme par exemple l'obligation qu'auraient les communes des archipels éloignés de mettre en place d'un réseau de distribution d'eau potable jusqu'aux domiciles des usagers ou un assainissement collectif des eaux usées...</i></p> <p><i>Or, pour l'eau potable, la réglementation Pays (antérieure au CGCT) ne prévoit pas de quantité minimale distribuée</i></p> <p><i>: ainsi, pour les îles où la ressource est limitée (atolls notamment), un système de distribution par fontaine paraît répondre aux enjeux réglementaires et locaux (les modes de consommation sont différents là où le stress hydrique est présent).</i></p> <p><i>Pour l'assainissement, le non-collectif est à privilégier, notamment, pour les archipels éloignés. Des évolutions du côté de la réglementation du Pays pourraient s'avérer nécessaire afin de tenir compte des spécificités des territoires, notamment des atolls.</i></p> <p><i>Il en est de même dans le domaine des déchets, où le niveau de normes prévu par la réglementation applicable localement conduit à des coûts d'investissement et de fonctionnement hors d'atteinte des capacités financières des communes et des usagers.</i></p> <p><i>Dans certains domaines liés aux services publics environnementaux, le Pays n'a pas encore pris de réglementation (ex. pour les SPANC). Si une telle hypothèse venait à perdurer à la date de la mise en place de l'obligation, il appartiendrait à chaque maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de définir des règles propres à assurer la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de sa commune. »</i></p> <p>- Présentation au haut-commissaire le 10 novembre 2022</p>

MODALITES D'APPLICATION	DESCRIPTION
Application dans le temps	Cette mesure s'appliquera au plus tard au 10 ^e jour qui suit sa publication au JORF (article 8 statut PF).
Application dans l'espace	Cette mesure s'applique aux communes de Polynésie française

VI EVALUATION

Afin d'évaluer l'atteinte de l'objectif de prise en compte les réalités des communes polynésiennes en matière d'assainissement, l'indicateur qualitatif suivant est proposé :

EVALUATION	INDICATEURS
Qualitative	Prise en compte de la proposition
